

*des Princes &c. Septemb. 1729. 177*

*is pû, selon les regles de la bonne foi, avancer, comme ils le font expressement, que l'Archevêque d'Embrun au lieu de se purger canoniquement, & de se justifier d'une accusation si atroce.... trouva plus prudent de garder un silence modeste, & de s'en rapporter à la charité du Promoteur?*

*Les Auteurs de la Consultation n'ont pas vu par eux-mêmes, sans doute, le Canon du Concile general de Constantinople, qu'ils citent à cette occasion. Ce Concile qui vouloit mettre un frein à la temerité des accusations contre les Evêques, ne prétendoit pas en favoriser une aussi frivole, que celle dont Mr. de Senex s'efforça de noircir son Metropolitain. Pour donner des bornes à la licence des accusations, le Concile prescrit les regles suivantes: Il défend de recevoir les accusations des Heretiques ou des Excommuniés: il défend même d'éconter ceux, qui se vantans de tenir la Foi orthodoxe, s'adressent aux Evêques séparés de l'Eglise, & qui forment des Assemblées contre les Evêques Catholiques: il ordonne que l'accusateur sera tenu de prouver le crime. Il veut que cet accusateur se soumette par écrit, en cas de calomnie, à subir la peine due au calomniateur. Il ordonne enfin que ceux qui sont liés à un Tribunal par une accusation précédente, qui prius rei facti accusatique sunt, ne pourront être reçus pour accusateurs. Ces mots, prius rei facti, ou comme porte une autre version, qui sub priore accusatione adhuc laborant, sont importants: ils désignent un homme, qui est comme l'on dit, in reatu, & qui est constitué tel par une accusation juridique & admise à un Tribunal légitime: ces mots sont décisifs en faveur de Mr. l'Archevêque d'Embrun. Il n'y avoit point d'accusation contre lui pendante à aucun Tribunal: d'ailleurs par les regles prescrites dans ce Canon, il est misé de voir que Mr. de Senex n'étoit point en droit*